

Ombudsman  Manitoba

Accès à  
l'information et  
protection  
de la vie privée



mars 2003

Monsieur George Hickers  
Président  
Assemblée législative du Manitoba

Monsieur le Président,

Conformément aux paragraphes 58(1) et 37(1) respectivement de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, je suis heureux de vous présenter le quatrième rapport annuel de l'ombudsman, prévu par ces deux lois, pour l'année civile qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'an 2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'ombudsman du Manitoba,

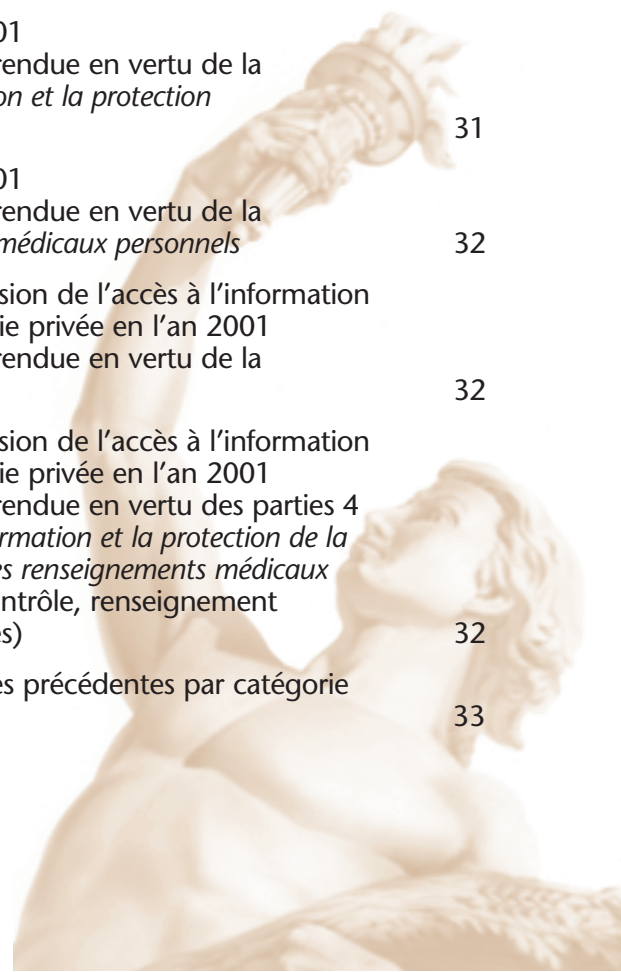
L'original est signé par

Barry E. Tuckett





<b>Personnel en 2001</b>	<b>MESSAGE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA</b>	4
<b>Division Accès à l'information et protection de la vie privée :</b>	<b>REVUE DE L'ANNÉE</b>	7
Peter Bower Directeur général	Introduction	8
Gail Perry Directrice, Examen de conformité	Aperçu des dispositions législatives	9
Nancy Love Directrice, Vérification de conformité	Rôle de l'ombudsman	10
Valerie Gural Chargée des vérifications de conformité	Dossiers sur l'accès à l'information	12
Debbie Haddad Chargée des vérifications de conformité	Dossiers sur la protection de la vie privée	14
Carol Markusoff Chargée des vérifications de conformité	Le respect de la loi	16
Darren Osadchuk Chargé des vérifications de conformité	Recommandations formulées par l'ombudsman en 2001	19
Aurele Teffaine Chargé des vérifications de conformité	Décision de la Cour	21
Katherine Wong Chargée des vérifications de conformité	En conclusion	22
<b>Division Ombudsman :</b>	Annexe 1 – Graphiques	23
Donna M. Drever Ombudsman adjointe	Annexe 2 – Aide-mémoire :	
Corinne Caron Enquêtrice principale	Éléments d'une réponse complète en vertu de l'article 12 de la <i>Loi sur l'accès à l'information     et la protection de la vie privée</i>	27
Cheryl Ritlbauer Enquêtrice principale	<b>RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES</b>	28
Linda Barker Enquêtrice	Plaintes et décisions rendues en 2001	29
Robert W. Gates Enquêteur	Source des plaintes	30
Kris Ramchandrar Enquêtrice	Plaintes reçues en l'an 2001 par catégorie et décision rendue en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection     de la vie privée</i>	31
Wanda Slomiany Enquêtrice	Plaintes reçues en l'an 2001 par catégorie et décision rendue en vertu de la <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>	32
Jack Mercredi Préposé à l'accueil et enquêteur	Plaintes traitées par la division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée en l'an 2001 par catégorie et décision rendue en vertu de la <i>Loi sur l'ombudsman</i>	32
<b>Bureau de Brandon :</b>	Plaintes traitées par la division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée en l'an 2001 par catégorie et décision rendue en vertu des parties 4 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la     vie privée</i> et de la <i>Loi sur les renseignements médicaux     personnels</i> (vérification, contrôle, renseignement du public et commentaires)	32
Janet Wood Enquêtrice principale	Plaintes reportées d'années précédentes par catégorie et décision rendue	33
Mel Holley Enquêteur		
Sharon Krakowka Préposée à l'accueil et chef de bureau		
<b>Administration :</b>		
Laura Foster Chef de bureau		
Helen Hicks Commis au soutien administratif		
Jacquie Laberge Aide à l'accueil		
Felicja Palmer Commis au soutien administratif		



# Message de l'ombudsman



**Barry E. Tuckett**  
**Ombudsman du Manitoba**

En raison d'une charge de travail de plus en plus importante nous causant des retards, nous n'avons pu terminer dans de plus brefs délais le rapport annuel 2001 de la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'ombudsman. En 2001, nous avons reçu 260 plaintes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP), ce qui représente une augmentation de 16 % par rapport à l'année précédente. Depuis 1997, le nombre des plaintes reçues a augmenté de 270 %. Bien que nous ayons fermé 194 dossiers en 2001, 185 dossiers ont été reportés à l'an 2002.

Nous continuons à chercher des moyens de réduire les retards sans pour autant compromettre l'intégrité de nos enquêtes. À titre d'exemple, nous avons créé une liste de vérification pour les organismes publics afin de leur rappeler les éléments à inclure lorsqu'ils répondent à des demandes de renseignements.

Nous avons constaté que les réponses incomplètes demandent inutilement plus de temps et d'efforts de la part du personnel de nos bureaux qui examine les plaintes relatives à l'accès à l'information et de la part du personnel d'accès à l'information des organismes publics concernés.

Nous élaborons également un outil d'auto-évaluation du degré de respect de la vie privée à l'intention des organismes soumis aux dispositions de la LAIPVP et de la LRMP. Cet outil aidera sans doute les organismes publics et les dépositaires de renseignements médicaux personnels à déterminer leur degré de respect des dispositions législatives, ce qui aidera à réduire le nombre d'atteintes à la vie privée et le nombre de futures plaintes déposées à nos bureaux.

Bien qu'il soit important d'examiner dans les plus brefs délais possibles les plaintes et les préoccupations du public relatives à ses droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, il faut aussi reconnaître le besoin de consacrer du temps et des ressources aux autres fonctions et obligations de l'ombudsman qui s'ajoutent aux enquêtes sur les plaintes, notamment :

- commenter les projets ou les programmes législatifs des organismes publics et des dépositaires de renseignements médicaux personnels qui influent sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- commenter les répercussions de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels ou de renseignements médicaux personnels en vue du couplage de documents ou le recours à la technologie de l'information dans la collecte, le stockage, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels ou de renseignements médicaux personnels.

L'ombudsman a également les pouvoirs et les fonctions suivantes : renseigner le public au sujet des lois, sensibiliser le public aux questions touchant aux droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, et présenter un rapport annuel à l'Assemblée législative.

Il nous est difficile, en raison de nos ressources limitées, d'équilibrer nos charges de travail complexes et nos priorités. Malheureusement, il nous est impossible de satisfaire tout le monde lorsque les gens expriment à juste titre leurs inquiétudes par rapport aux retards dans le traitement de leurs préoccupations et de leurs problèmes individuels. À mon avis, même si nous travaillons à améliorer le service que nous fournissons aux députés provinciaux, au public et au gouvernement, il nous faut de la part du gouvernement et de l'Assemblée législative un engagement pratique et concret envers les objectifs et la valeur de la législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et le rôle de surveillance de l'ombudsman.

### **Un mot sur les questions d'accès à l'information**

Dans le rapport annuel 2000, nous avons exprimé nos préoccupations au sujet des questions suivantes : les règlements de plaintes retardés par de nombreuses prorogations de délai prises par des organismes publics; les modifications apportées au processus de coordination des demandes d'accès à l'information; les réponses insuffisantes du gouvernement aux demandes d'information qui ont entraîné le dépôt d'un volume sans précédent de plaintes à notre bureau. Notre expérience en 2001 semblait indiquer une amélioration perceptible. Nous avons aussi constaté que la plupart des ministères et des organismes gouvernementaux ont continué à maintenir un excellent niveau de respect du temps de réponse prévu par la loi pour les demandes d'accès. En outre, le nombre de plaintes relatives à l'accès à l'information et en rapport avec la LAIPVP était, en regard du nombre de demandes de renseignements, inférieur à celui des années précédentes. Nous avons également appuyé les décisions des organismes publics du gouvernement provincial plus souvent que par les années précédentes. Cette tendance est certainement encourageante.

### **Un mot sur les questions de protection de la vie privée**

L'honorable juge à la Cour suprême Gérard V. La Forest, maintenant retraité, a écrit des propos influents en 1998 en ce qui concerne la protection de la vie privée, la liberté et la société canadienne, dans le cadre du cas R. c. Dymont :

« Fondée sur l'autonomie morale et physique de la personne, la notion de vie privée est essentielle à son bien-être. Ne serait-ce que pour cette raison, elle mériterait une protection constitutionnelle, mais elle revêt aussi une importance capitale sur le plan de l'ordre public. L'interdiction qui est faite au gouvernement de s'intéresser de trop près à la vie des citoyens touche à l'essence même de l'État démocratique. »

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada ont adopté une loi servant de cadre juridique aux politiques et aux pratiques essentielles en matière de collecte, d'utilisation, de transmission, de conservation et de sécurité des renseignements personnels d'un particulier identifiable. La législation respecte les droits fondamentaux d'un particulier en ce qui concerne la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

Dans des rapports annuels précédents, nous avons fait allusion aux défis résultant d'un environnement technologique en constante mutation. En raison de cette réalité, de nouvelles dimensions, possibilités et exigences influent sur l'administration de la collecte, l'utilisation, la communication et la protection de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels, et sur le respect du droit à la protection de la vie privée des particuliers. Les documents de travail de 1996 du gouvernement du Manitoba, qui portaient sur la nouvelle législation proposée en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, reconnaissaient que les progrès de la technologie de l'information permettent à un

nombre de plus de plus important de personnes d'accéder à une foule d'informations. Bien que cette technologie offre de nombreux avantages, certaines personnes craignent que la protection de leur vie privée soit menacée par le volume énorme des informations auxquelles on peut avoir accès ou qui peuvent être liées entre elles. On a souligné que la nouvelle législation avait pour but de permettre l'évolution de la technologie tout en assurant le respect des droits relatifs à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. De nos jours, les défis, les responsabilités et, assurément, les perspectives deviennent de plus en plus importants en raison des rapides progrès technologiques.

Les mesures de sécurité antiterroristes qui ont été prises à la suite des événements tragiques du 11 septembre 2001 font également obstacle aux droits relatifs à la protection de la vie privée, car elles pourraient avoir d'importantes répercussions sur les droits fondamentaux des personnes en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. Les commissaires à la protection de la vie privée fédéral et provinciaux et les défenseurs de la vie privée ont sonné l'alarme face non pas à des mesures antiterroristes justifiables, mais plutôt aux réactions excessives possibles et à l'adoption de mesures enfreignant les droits relatifs à la protection de la vie privée, mesures n'ayant aucune efficacité dans la lutte contre le terrorisme ou ne visant pas à assurer la sécurité des personnes.

Le droit à la protection de la vie privée est un élément fondamental des sociétés démocratiques. À mon avis, on peut facilement établir une corrélation entre l'absence de la protection de la vie privée et l'absence de la démocratie ou d'un sens de la liberté. La protection de la vie privée n'est toutefois pas un droit absolu. Il faut trouver un juste équilibre entre les droits relatifs à la protection de la vie privée et les autres droits et intérêts du public.

Je fais ces commentaires en tenant compte des questions soulevées par la prolifération de caméras de surveillance, la proposition visant l'établissement de tests anti-drogue faits au hasard dans les écoles, l'installation de caméras dans les taxis, la possibilité de créer ou de lier d'énormes bases de données contenant des renseignements personnels pour les inforoutes dans le domaine de la santé, l'introduction de cartes d'identité nationales, etc.

À mon avis, il faut davantage sensibiliser le public et il faut plus de transparence dans les organismes gouvernementaux en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels, afin que les particuliers puissent jouer un rôle important dans les discussions et les décisions qui influent sur la protection de leur vie privée, de leurs renseignements personnels et de leurs renseignements médicaux personnels. Les questions de protection de la vie privée occupent une place de plus en plus importante dans la société. Il est essentiel que le gouvernement, le secteur privé, les commissaires à la protection de la vie privée et les ombudsmans fassent preuve de leadership et d'engagement en ce qui concerne la protection de la vie privée, et ce, dans le but de gagner ou de maintenir la confiance du public et de rassurer les particuliers quant à la mise en valeur et au respect de leurs droits.

Nous prévoyons être appelés de plus en plus souvent à commenter des questions se rapportant à la protection de la vie privée dans le cadre de la législation manitobaine y afférente. Nous espérons jouer un rôle bénéfique en ce qui a trait à la sensibilisation du public et nous espérons également contribuer de façon importante aux discussions sur la protection de la vie privée.

L'original est signé par

Barry E. Tuckett



# 2001

## REVUE DE L'ANNÉE





# REVUE DE L'ANNÉE

## INTRODUCTION

Dans notre dernier rapport annuel, la section Revue de l'année mettait en relief cinq événements d'un intérêt particulier pour les législateurs et ceux et celles qu'ils représentent en ce qui a trait aux droits du public en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

La première date marquait l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2001, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), une loi fédérale qui régit la façon dont on collecte, utilise et divulgue les renseignements personnels, n'importe où au Canada, par des organismes privés dans le cadre de leurs activités commerciales. Cette proclamation a eu lieu au début de la période couverte par notre rapport annuel 2001. Le second événement a eu lieu un an plus tard, le 1er janvier 2002, date à laquelle les renseignements personnels sur la santé qui s'inscrivent dans le cadre de la LPRPDE ont été identifiés, le cas échéant.

Après ces deux événements, la cinquième date importante que nous avons mentionnée reste à venir : à partir du 1er janvier 2004, la LPRPDE régira la façon dont on recueille, utilise et divulgue les renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales au Manitoba, y compris dans les secteurs relevant de la province, à moins que la Province n'introduise entre temps des mesures législatives similaires.

Cette question est cruciale pour les entreprises et certains organismes de la province. L'expérience au niveau fédéral a bien montré l'importance d'assurer la planification et la préparation de la mise en application de ces nouvelles mesures législatives de gestion des renseignements personnels dans le secteur privé.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le gouvernement du Manitoba n'a pas encore choisi la voie qu'il prendra : mettre en place des mesures législatives similaires ou simplement faire appliquer la législation fédérale.

Les troisième et quatrième dates signalées dans le rapport annuel précédent étaient les dates légales d'échéance pour que la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (au plus tard le 11 décembre 2002) et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (au plus tard le 4 mai 2002) fassent l'objet de révisions globales et de consultations publiques.

Comme il était prévisible, ces révisions n'ont pas été entreprises au cours de l'année 2001, bien que nous ayons eu des raisons de penser que l'amorce du processus était imminente, le gouvernement l'ayant annoncé dans un communiqué daté du 19 mai 2000. Par conséquent, nous avons fait une observation dans le rapport annuel 2000 qui vaut la peine d'être répétée, étant donné que les révisions législatives n'ont pas encore été entreprises :

*La révision des lois qui régissent des droits aussi fondamentaux que ceux qui permettent l'accès à l'information et la protection de la vie privée est toujours un grand moment dans une démocratie.*

# APERÇU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Comme nous avons exposé les objectifs de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) dans notre rapport annuel précédent, nous avons jugé à propos de présenter un bref aperçu des deux lois qui feront l'objet de consultations publiques et d'une révision de l'Assemblée législative.

Les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée au Canada et dans les autres pays se fondent sur deux droits fondamentaux :

- ◆ le droit d'accès aux renseignements que possèdent les organismes publics, y compris les renseignements personnels sur les particuliers, sous réserve de quelques exceptions bien précises;
- ◆ le droit à la protection des renseignements personnels recueillis, conservés, utilisés et communiqués.

Le Bureau de l'ombudsman enquête sur les plaintes en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée déposées en vertu de la LAIPVP et de la LRMP. Le Bureau peut également examiner les activités de ceux qui sont tenus de respecter les droits que confèrent ces lois.

## LES LOIS

### *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*

La LAIPVP est entrée en vigueur le 4 mai 1998 et régissait au départ uniquement les ministères et organismes gouvernementaux. Elle a ensuite été étendue à la Ville de Winnipeg, un organisme public local, le 31 août 1998. Depuis le 3 avril 2000, tous les organismes publics locaux ont été assujettis à la LAIPVP, notamment les organismes d'éducation et de soins de santé, ainsi que les organismes d'administration locale.

La LAIPVP régit l'accès à l'information relevant des organismes publics et établit les exigences que ceux-ci doivent respecter pour assurer la protection des renseignements personnels qu'ils détiennent dans leurs dossiers.

### **Les organismes publics sont :**

- ◆ les ministères du gouvernement provincial, les cabinets des ministres, le bureau du Conseil exécutif (Cabinet) et les organismes gouvernementaux, y compris certains conseils, certaines commissions et autres instances;
- ◆ les organismes d'administration locale, comme la Ville de Winnipeg, les municipalités, les districts d'administration locale, les districts d'aménagement et les districts de conservation;
- ◆ les organismes d'éducation, comme les divisions scolaires, les universités et les collèges;
- ◆ health care bodies such as hospitals and regional health authorities.

### *Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP)*

La LRMP est entrée en vigueur le 11 décembre 1997. Elle donne le droit aux particuliers d'avoir accès à leurs renseignements médicaux personnels contenus dans les dossiers des dépositaires et exige que ceux-ci assurent la protection de ces renseignements.

### Les dépositaires sont :

- ◆ les professionnels de la santé comme les médecins, les dentistes, les physiothérapeutes et les chiropraticiens;
- ◆ les établissements de soins de santé comme les hôpitaux, les centres médicaux, les foyers de soins personnels, les centres de santé communautaire et les laboratoires;
- ◆ les organismes de services de santé qui fournissent des soins conformément à une entente établie avec un dépositaire;
- ◆ les organismes publics définis dans la LAIPVP.

### La Loi sur l'ombudsman

Même s'il n'y a pas de révision légale prévue pour cette loi, nous la mentionnons dans le présent rapport puisqu'elle entre en jeu de temps à autre dans les questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Lorsque, pour des raisons de compétence, des plaintes concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée ne sont pas du ressort de la LAIPVP et la LRMP, mais relèvent de la *Loi sur l'ombudsman*, le Bureau les examinera en vertu de cette loi. De telles situations se produisent entre autres lorsque l'organisme qui fait l'objet d'une plainte n'est pas assujéti aux mesures législatives sur l'accès aux renseignements personnels et la protection de la vie privée.

Selon les attributions que lui confère la *Loi sur l'ombudsman*, l'ombudsman a le pouvoir d'enquêter au sujet de plaintes concernant l'administration par les organismes et ministères du gouvernement provincial et les municipalités lorsqu'une personne soutient que ses droits ont été lésés. Cette loi est entrée en vigueur en 1970 et s'applique depuis 1997 à toutes les municipalités à l'exception de la Ville de Winnipeg qui y est soumise depuis le 1er janvier 2003.

## RÔLE DE L'OMBUDSMAN

La LAIPVP et la LRMP prévoient la tenue d'un examen indépendant des décisions prises par les organismes publics et les dépositaires en vertu de ces lois. L'ombudsman est un agent indépendant de l'Assemblée législative qui est investi de pouvoirs d'enquête étendus. En vertu de ces deux lois, l'ombudsman a notamment la responsabilité d'enquêter sur les plaintes concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée et des renseignements médicaux personnels. De plus, l'ombudsman détient le pouvoir de contrôler et de garantir l'observation des lois qui lui confèrent ses attributions.

### Plaintes

Il est possible de déposer une plainte en vertu de la partie 5 de la LAIPVP ou de la LRMP si, par exemple, une personne estime qu'un organisme public ou un dépositaire :

- ◆ n'a pas accédé à sa demande de consultation de renseignements dans les délais fixés par ces lois;
- ◆ a refusé de lui donner accès à un renseignement consigné, comme elle l'avait demandé;
- ◆ lui a fait payer une somme déraisonnable ou non autorisée pour lui donner accès à l'information;
- ◆ a refusé de corriger un renseignement personnel ou un renseignement médical personnel la concernant, comme elle l'avait demandé;
- ◆ a rassemblé, utilisé ou communiqué des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels la concernant, contrevenant ainsi au droit du public à la protection de la vie privée.

De plus, l'ombudsman peut entreprendre une enquête ou examiner toutes questions relatives à ces lois s'il juge qu'il y a des motifs valables de le faire.

Toute personne qui a reçu un rapport de l'ombudsman au sujet d'une plainte déposée à la suite du refus de communiquer un renseignement, et qui n'a pas reçu le renseignement en question, peut interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine. Dans certaines circonstances, l'ombudsman peut intervenir à titre de partie à un appel, ou interjeter appel lui-même au nom du demandeur.

## **Examens**

Les parties 4 de la LAIPVP et de la LRMP confère à l'ombudsman, entre autres attributions, le pouvoir de faire enquête sur les plaintes concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. L'ombudsman peut notamment :

- ◆ procéder à des enquêtes et à des vérifications et faire des recommandations pour contrôler et garantir l'observation de la LAIPVP et de la LRMP;
- ◆ renseigner le public au sujet de la LAIPVP et de la LRMP et recevoir ses commentaires au sujet de leur application;
- ◆ commenter les répercussions qu'ont les projets législatifs ou les programmes prévus d'organismes publics ou de dépositaires sur l'accès aux renseignements ou sur la protection de la vie privée;
- ◆ commenter les répercussions sur la protection de la vie privée de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels dans le couplage de documents, ou les répercussions du recours à la technologie de l'information dans la collecte, le stockage, l'utilisation ou la transmission des renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels.

Les enquêtes et les examens sont menés en privé et de façon aussi officieuse que possible. Cependant, lorsqu'il mène des enquêtes relatives à la LAIPVP et à la LRMP, l'ombudsman jouit de tous les pouvoirs et protections conférés à un commissaire en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*. De par la Loi, l'ombudsman a le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître et de recevoir des témoignages sous serment.

## **Établissement de rapports**

La LAIPVP et la LRMP contiennent de multiples exigences concernant la communication des données et la responsabilité. Pour ainsi dire tous les dossiers et toutes les questions qui font l'objet d'une enquête, d'une vérification ou d'un suivi formels entraînent la production d'un rapport sur les conclusions de l'ombudsman, qui présente des recommandations le cas échéant. Le rapport est envoyé aux parties en cause, soit au plaignant, à l'organisme public ou au dépositaire, et parfois à d'autres parties selon les circonstances. En vertu de la LRMP, si le plaignant ne s'y oppose pas, le Bureau de l'ombudsman peut aussi renvoyer l'affaire et remettre son rapport à un organisme de réglementation des professions de la santé.

Ces lois confèrent aussi au Bureau de l'ombudsman le mandat de renseigner le public à leur sujet, de publier, dans l'intérêt du public, des rapports spéciaux et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée législative sur les activités du Bureau relativement à ces lois.

Dans ses rapports présentés à l'Assemblée législative, le Bureau de l'ombudsman s'efforce de montrer de façon générale le degré de respect des mesures législatives et les tendances montrées au cours de l'année à ce sujet de la part de tous les organismes qui sont régis par ces lois, y compris le Bureau lui-même.

# DOSSIERS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

En 2001, il n'y a pas eu d'accumulation particulière de dossiers sur l'accès à l'information qui suggérerait un thème ou une question critique. Quoi qu'il en soit, un grand nombre de situations précises se sont produites, qui ont mis en évidence le besoin constant d'un engagement clair, de la part de certains organismes publics provinciaux et locaux, et de certains dépositaires de renseignements médicaux personnels, envers les valeurs et les principes inclus dans les dispositions législatives en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Même parmi les organismes qui ont une vaste expérience des dispositions législatives, il y a un besoin continu de sensibilisation, de formation et d'éducation qu'il faudra mettre en pratique au moment de traiter des dossiers sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Dans certains cas, en particulier parmi les dépositaires de renseignements médicaux personnels, nous avons constaté que certains organismes ne possédaient qu'une connaissance minimale des mesures législatives. Nous avons profité de l'occasion pour les renseigner sur les principes et les particularités des lois, et pour les aider à résoudre les demandes déposées au Bureau de l'ombudsman. De plus, juste le passage normal du personnel à d'autres tâches ou les départs à la retraite ont suffi à faire ressortir le besoin qu'il y a à préserver et à actualiser la connaissance de la LAIPVP et de la LRMP.

## Volume des demandes d'accès à l'information

Le changement le plus évident dans les données statistiques disponibles sur les demandes d'accès à l'information s'est produit à la suite de l'inclusion des organismes publics locaux dans la LAIPVP en avril 2000.<sup>1</sup> Les organismes d'administration locale, d'éducation et de soins de santé se sont alors joints aux organismes publics du gouvernement provincial qui étaient régis par la LAIPVP depuis son adoption en 1998.

Au cours de l'année 2000, les organismes publics locaux ont reçu 291 demandes d'accès aux documents. En 2001, ce nombre est passé à 542 demandes, desquelles 153 ont été présentées à la Ville de Winnipeg. Les organismes et les ministères provinciaux ont reçu 553 demandes en 2000, tandis qu'ils en ont reçu 667 en 2001.<sup>2</sup>

Une augmentation substantielle du nombre de demandes a été enregistrée dans les deux catégories d'organismes, particulièrement dans le cas des organismes publics locaux, mais il faut souligner qu'à la fin de l'année 2001, il y avait au total 398 organismes publics locaux soumis à la LAIPVP, desquels un peu plus de la moitié étaient des administrations locales. La base de données statistiques sur les organismes publics locaux n'existe pas depuis assez longtemps pour qu'on puisse discerner une tendance dans le nombre de demandes d'accès. D'autre part, en 2001, on a pu remarquer que le nombre de demandes d'accès à l'information présentées au gouvernement provincial avait augmenté au cours des trois dernières années, mais qu'il avait diminué de 1996 à 1998.

---

<sup>1</sup> La Ville de Winnipeg a été soumise à la LAIPVP à la fin du mois d'août 1998.

<sup>2</sup> Ces statistiques ainsi que diverses statistiques présentées dans le présent rapport sur les demandes d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP proviennent des rapports annuels publiés par Culture, Tourisme et Patrimoine Manitoba. Ces rapports présentent un portrait plus détaillé des activités qui relèvent de la LAIPVP et peuvent être consultés à partir de l'année 1998 sur le site Web du ministère à l'adresse suivante : <http://www.gov.mb.ca/chc/fippa/index.html>.

## Temps de réponse aux demandes d'accès à l'information

Les coordonnateurs et les agents de l'accès à l'information jouent un rôle crucial dans le processus de traitement des demandes d'information. De multiples facteurs peuvent contrecarrer les efforts raisonnables déployés en vue d'accomplir le devoir du responsable d'un organisme public, qui est de prêter assistance à l'auteur de la demande et de lui répondre sans délai de façon ouverte, précise et complète, comme l'indiquent les dispositions législatives. Parmi ces facteurs, citons la complexité de la demande ou des demandes d'information, le caractère délicat des renseignements en cause, le volume de demandes présentées à un moment donné et la disponibilité des ressources. Peu d'organismes soumis aux mesures législatives disposent ou auraient besoin de personnel à temps plein chargé de répondre aux demandes d'accès à l'information, mais tous doivent souscrire pleinement à l'esprit, aux objectifs et au sens des dispositions législatives, et s'assurer d'avoir à leur disposition les compétences et les ressources nécessaires au moment opportun.

En 2001, les organismes et les ministères provinciaux ont continué de maintenir un niveau élevé de conformité aux exigences législatives en matière de demandes d'accès. Quatre-vingt-neuf p. cent des demandes ont obtenu une réponse dans un délai de 30 jours, 9 p. cent des demandes dans un délai de 60 jours, et le temps de réponse ne respectait pas les délais prescrits dans 1 p. cent des cas (voir l'Annexe 1, graphique 1). Cela place sans doute le Manitoba parmi les tout premiers au Canada à obtenir un taux de rendement aussi élevé en ce qui concerne cet indicateur.<sup>3</sup> Selon les statistiques contenues dans le rapport annuel 2001 sur la LAIPVP publié par Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba, ce niveau de conformité a été atteint par la majorité des organismes publics locaux qui ont fourni des données sur cette activité.

## Accès à l'information total ou partiel

La « perfection » dans un régime d'accès prévu par la Loi n'équivaudra jamais à un taux de 100 % de communication de l'information aux demandeurs. Les lois en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée contiennent des exceptions obligatoires et facultatives qui entraînent un taux normalement moins élevé dans plusieurs cas. En fait, même si cela se produit assez rarement, de telles exceptions peuvent faire en sorte qu'aucun, ou pratiquement aucun, renseignement de fond ne soit communiqué. Quoi qu'il en soit, nous gardons à l'esprit l'observation d'un journaliste selon qui le fait de ne pas fournir d'information est de l'information en soi.

En 1990, lors du premier jugement rendu en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information du Manitoba*, le juge Oliphant, de la Cour du Banc de la Reine, a émis un principe clair que soutient également la LAIPVP :

*[Les exemptions] doi[ven]t être strictement interprétée[s]. Pour qu'une exemption s'applique, le document doit entrer tout à fait dans les limites de l'exemption.*<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Dans notre rapport annuel 2000, nous avons pu dégager un contexte dans lequel s'inscrit le rendement du Manitoba dans ce domaine en comparaison avec plusieurs autres provinces du Canada d'après une étude de Alasdair Roberts intitulée *Limited Access: assessing the health of Canada's Freedom of Information Laws* (Kingston, Queen's University School of Policy Studies, 1998). Il est possible de consulter le rapport à l'adresse suivante : <http://faculty.maxwell.syr.edu/asroberts/documents/limitedaccess.pdf>. Il n'existe aucune étude nationale plus récente qui permettrait une comparaison actuelle.

<sup>4</sup> La *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, qui a été remplacée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en 1998, utilisait le terme exemption au lieu du terme exception employé dans la LAIPVP. On peut considérer que ces deux mots ont un sens analogue.

Il a aussi écrit ce qui suit :

*L'importance accordée par les législateurs au droit du public d'avoir accès aux documents du gouvernement est mise en relief, je crois, par le fait que le responsable du ministère est chargé d'établir si le demandeur a ou non le droit d'accéder à l'information.<sup>5</sup>*

Les exceptions obligatoires doivent être respectées, et ni le tribunal ni l'ombudsman ne peuvent exiger la communication de renseignements considérés comme faisant partie des exceptions précises et limitées dans la Loi.

Les exceptions facultatives à la communication en vertu des dispositions législatives sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée sont, comme leur nom l'indique, facultatives. L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire suppose un choix. La raison d'être même d'un bureau d'ombudsman est de chercher à savoir quels facteurs ont été considérés au moment de prendre une décision afin d'en arriver à une opinion éclairée comme l'exige son mandat. Il n'est pas valable de dire simplement qu'un choix s'est offert et que la décision a été prise de manière arbitraire ou sans avoir bien évalué la situation.

L'an dernier, dans la section des dossiers sur l'accès à l'information, nous avons observé ce qui était, nous l'espérons, le début d'une tendance à la hausse en ce qui concerne le pourcentage de décisions rendues par les organismes et les ministères provinciaux autorisant un accès total ou partiel aux documents demandés. Ce pourcentage a atteint 68 % en 2000, après avoir subi en 1999 une chute de plus de 20 % au-dessous de la moyenne des huit années précédentes. En 2001, le pourcentage, établi à 67%, demeure essentiellement le même. (Voir l'Annexe 1, graphique 2.)

Les organismes publics locaux, à savoir les administrations locales et les établissements d'éducation et de soins de santé, ont accordé l'accès en totalité ou en partie aux documents en ce qui concerne 80 % des demandes traitées en 2001, ce qui représente une baisse de 9 % par rapport au pourcentage que ces organismes ont atteint pendant les neuf mois de mise en application de la LAIPVP, en 2000. La base de statistiques n'est cependant pas assez importante pour indiquer l'émergence d'une tendance.

## DOSSIERS SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Dans notre rapport annuel de l'an dernier, nous faisons remarquer les bienfaits mais aussi les risques qu'a apportés au public l'augmentation extraordinaire des capacités et des possibilités d'utilisation des outils électroniques pour traiter, manipuler et communiquer, sans qu'il n'y ait ni limites ni frontières, d'énormes quantités de données. Ces questions font de plus en plus l'objet d'études au niveau national et international, en particulier en ce qui a trait aux outils de surveillance qui ont été mis au point et utilisés, et qui se sont répandus dans le monde entier à une vitesse surprenante et parfois même déconcertante.

À la suite du choc initial et du deuil causés par les attaques tragiques et révoltantes dont le World Trade Center a été l'objet le 11 septembre 2001, il s'est produit ce qu'on pourrait considérer comme une accalmie marquant un certain respect ou un état de choc de la part de

---

<sup>5</sup> With the refinement of information privacy as a legal right rather than an exemption from access, FIPPA introduced distinct "burden of proof" provisions for personal and non-personal information (section 70), but they do not change the basic access principle articulated by Justice Oliphant.



ceux et celles qui redoutent l'accroissement de la surveillance et ses conséquences sur les droits à la protection des renseignements personnels.

À peine six semaines après les attaques, le Congrès des États-Unis a adopté une loi intitulée USA PATRIOT Act.<sup>6</sup> Au moment de rédiger ce rapport, des débats intenses ont repris aux États-Unis au sujet des abus potentiels et, selon certains, des abus actuels des pouvoirs de surveillance conférés par cette loi à la suite de l'accroissement des pouvoirs permettant de mener ces activités et de la réduction des freins et des contrepoids exercés sur ces pouvoirs, y compris le contrôle du respect des lois. La citation qui suit exprime bien le ton de quelques-uns des aspects du débat. Elle a été prononcée au 18<sup>e</sup> siècle par le « père fondateur » des États-Unis, Benjamin Franklin : « Ceux qui sont prêts à sacrifier un peu de liberté en échange d'un peu de sécurité ne méritent ni l'une ni l'autre. »

La réaction du Canada aux attaques terroristes a eu pour effet de soulever ces mêmes questions de protection de la vie privée. De manière générale, les préoccupations portaient principalement sur les mêmes points en ce qui a trait aux limites de la collecte, de l'utilisation, de la communication et du stockage de renseignements personnels. En particulier, au risque de simplifier la question à l'excès, des doutes ont été émis à savoir si les renseignements recueillis en vue de garantir et renforcer la sécurité de la population n'allaient pas être utilisés à d'autres fins de façon arbitraire et sans raison justifiable.

Dans un tel contexte, il a été soutenu que toute initiative pour restreindre ou limiter la vie privée devrait être soumise à un test de rationalité : il doit être démontré qu'une initiative est nécessaire à la satisfaction d'un besoin précis, cette initiative doit répondre à ce besoin efficacement, la perte de confidentialité doit être proportionnelle au bénéfice obtenu et il ne doit exister aucune autre façon d'atteindre le même objectif tout en respectant davantage la confidentialité.

Dans un monde quasi sans frontière où la transmission d'information se fait presque instantanément, il est crucial de comprendre l'environnement élargi dans lequel entrent en jeu les mesures législatives du Manitoba en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, car ce qui se passe à un endroit peut avoir des conséquences sur ce qui se passe ailleurs. Cela met en relief ce que nous avons exprimé dans notre rapport spécial présenté à l'Assemblée législative qui s'intitulait Arrêt sur image - La protection de la vie privée en septembre 1999,<sup>7</sup> à l'effet que le caractère hautement individuel de la vie privée soutiendrait le principe voulant que la protection de la vie privée la plus efficace soit le résultat de la surveillance attentive d'un public bien informé.

Le nombre de plaintes concernant la protection de la vie privée déposées à notre bureau a augmenté en 2001, une augmentation qui reflète la hausse générale de 16 % de l'ensemble des plaintes déposées en vertu de la LAIPVP et de la LRMP. La proportion relative de dossiers concernant la protection de renseignements personnels par rapport aux dossiers sur l'accès à l'information demeure à peu près la même, et représente environ 22 % du nombre total des dossiers, si l'on garde à l'esprit que la majeure partie de nos activités de vérification, de contrôle et d'information du public se concentre sur des questions de protection des renseignements personnels (voir l'Annexe 1, graphique 4).

Les plaintes concernant la protection des renseignements personnels portaient sur une grande variété de traitements prétendument inadéquats de renseignements personnels et de

---

<sup>6</sup> Le titre abrégé de la loi est : *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act of 2001.*

<sup>7</sup> Ce rapport peut être consulté en ligne sur le site Web suivant : <http://www.ombudsman.mb.ca/reports/snapshot.htm>.

renseignements médicaux personnels y compris la collecte, l'utilisation, la communication, la protection, la correction, l'exactitude, la conservation et la destruction, de même que les avis et consentements relatifs à des renseignements.

## LE RESPECT DE LA LOI

### Indicateurs statistiques

Nous avons fait remarquer précédemment que les statistiques recueillies auprès des organismes publics soumis aux dispositions de la LAIPVP sont plus détaillées que les statistiques obtenues des organismes régis par la LRMP pour ce qui est des dépositaires de renseignements médicaux personnels. Les données collectées conformément à la LAIPVP sont publiées annuellement sous l'autorité du ministre de Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba, qui est chargé de cette loi. La LRMP ne contient pas une telle obligation législative de responsabilité, ce qui reflète probablement l'orientation quelque peu différente des deux lois et l'impossibilité apparente ou évidente d'obtenir des niveaux comparables d'information de la part de certaines catégories de dépositaires de renseignements médicaux personnels.

Ces dissemblances ont un effet sur la structure et le contenu de nos rapports annuels puisque nous disposons de différentes bases de données sur lesquelles former nos opinions et nos commentaires. De ce fait, nos rapports annuels fournissent des commentaires sur les tendances et les résultats relatifs aux organismes publics régis par la LAIPVP à partir de données plus nombreuses que dans le cas des dépositaires soumis à la LRMP. Pour celle-ci, nous utilisons principalement la méthode de la présentation de cas particuliers, c'est-à-dire que nous faisons des observations relatives à des situations particulières comme preuve des circonstances.

### Les cibles des plaintes

En 2001, les changements les plus marquants par rapport aux cibles des plaintes sont l'augmentation du pourcentage total de plaintes dirigées contre les organismes publics locaux de 21 % à 40 %, et la chute de 47 % à 31 % du pourcentage de plaintes dirigées contre les ministères provinciaux. Le pourcentage de plaintes portées contre les organismes provinciaux reste inchangé, à 19 %. Le pourcentage de plaintes dirigées contre des établissements de soins de santé a chuté, passant de 6 % à 2 % du total des plaintes, et le pourcentage de plaintes contre les professionnels de la santé est passé de 7 % à 4 % (voir l'Annexe 1, graphique 3).

### Des signes d'amélioration

L'an dernier, nous avons signalé une certaine inquiétude quant au fait que le nombre de plaintes en matière d'accès à l'information déposées en vertu de la LAIPVP contre les organismes et les ministères provinciaux en comparaison avec le nombre de demandes d'information (ou le taux de plaintes<sup>8</sup>) en était à son niveau le plus élevé pour la période allant de 1998 à 2000. Il y a eu une nette amélioration en 2001 et nous espérons que ce soit une tendance pour l'année qui vient (voir l'Annexe 1, graphique 5).

Une amélioration marquée s'est également produite en ce qui a trait à un autre indicateur représentant le nombre de plaintes traitées dont l'examen a donné raison aux organismes du gouvernement provincial en matière d'accès à l'information. Les chiffres de 1999 et de 2000 montrent que le Bureau de l'ombudsman a soutenu les décisions des organismes publics dans

---

<sup>8</sup> Le taux de plaintes est le rapport entre le nombre de dossiers de plaintes ouverts et le nombre de demandes d'accès à l'information reçues par les organismes publics, en excluant les demandes qui n'ont pas été traitées pour une raison ou une autre (abandon, retrait, etc.).

34 % et 37 % des cas respectivement, de loin les pourcentages les plus faibles après le pourcentage le moins élevé de 33 % qui avait été enregistré en 1993. Le pourcentage de 2001 se situait à 53 %, ce qui annonce, nous l'espérons, une tendance à la hausse soutenue et accélérée (voir l'Annexe 1, graphique 6).

Notre point de vue à propos de cet indicateur est que nous devrions normalement nous attendre à ce que la volonté, le savoir et l'expérience des organismes publics les mènent à prendre des décisions qui reflètent le plus souvent l'esprit, le sens et les objectifs des mesures législatives. Par conséquent, nous prévoyons que, selon toute vraisemblance, l'ombudsman devrait soutenir les décisions des organismes publics la plupart du temps.

### **Plaintes en attente et nombre croissant de plaintes**

Depuis l'adoption de l'ancienne *Loi sur la liberté d'accès à l'information* en 1988, le nombre de plaintes déposées auprès du Bureau de l'ombudsman contre des organismes publics n'a cessé d'augmenter. Cette augmentation continue a subi une hausse considérable depuis 1997-1998, période d'adoption de la LRMP et de la LAIPVP, les lois qui ont remplacé la Loi originale sur l'accès à l'information.

Le graphique 7, à l'Annexe 1, montre les changements qui se sont produits au fil des années en ce qui a trait :

- ◆ au nombre total de dossiers ouverts au cours d'une année indépendamment de la date d'ouverture;
- ◆ au nombre de nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année;
- ◆ au nombre de dossiers clos au cours de l'année;
- ◆ au nombre de dossiers reportés de toutes les années précédentes à l'année suivante;
- ◆ au nombre de dossiers de l'année en cours reportés à l'année suivante.

En 2001, on observe dans ce graphique qu'à partir de 1997, les nombres de dossiers ouverts au cours de l'année, de nouveaux dossiers ouverts et de dossiers clos ont augmenté respectivement de 350 %, de 270 %, et de 240 %, mais également, que le nombre de dossiers de l'année en cours ayant été reportés a augmenté de près de 410 % et le nombre de dossiers de l'ensemble des années précédentes reportés à l'année suivante a augmenté de 585 %.

Nos efforts de réduction du nombre de dossiers de plaintes en retard ont une fois de plus ralenti le travail que nous avons entrepris pour élaborer un outil d'évaluation des répercussions sur la vie privée à l'intention et à l'usage des organismes régis par la LAIPVP et la LRMP pour les aider à déterminer leur degré de respect des dispositions législatives. Dans notre rapport annuel précédent, nous avons souligné la nécessité d'un tel outil d'auto-évaluation, et cette nécessité demeure aussi cruciale.

### **Activités d'information et d'éducation**

De par la Loi, l'ombudsman doit informer l'Assemblée législative et le public des activités qu'il mène relativement à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. L'ombudsman et son personnel ont participé à de multiples présentations et groupes d'experts, notamment à des ateliers, à des conférences et à des allocutions sur les sujets suivants : les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels, la protection des renseignements, l'accès à l'information, la tenue des dossiers et la gestion de l'information, les rôles et fonctions du Bureau et les droits de la personne. Ont pris part à ces activités des participants au Programme de stages à l'Assemblée et au Programme de stages en gestion de la Commission de la fonction publique, des spécialistes de l'accès à l'information et de la protection de la vie

privée de la province et de l'extérieur, des étudiants, des écoles, des coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ainsi que divers groupes d'intérêt. L'ombudsman a accordé de nombreuses entrevues à la presse parlée et écrite, la plupart du temps sur des questions et des dossiers devenus des sujets d'intérêt public.

## Notre site Web

Notre site Web continue de faire partie intégrante de nos activités de communication. À partir de la publication de notre rapport annuel 2001, nous mettrons en ligne des résumés de certains dossiers sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée à l'adresse suivante: [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca). Pour cette raison, la section Sommaires de cas n'est pas publiée dans le présent rapport annuel, ce qui constitue un changement par rapport aux années passées.

Nous espérons que cette nouvelle manière de publier les sommaires de cas sera plus à propos, plus facile d'accès et plus rentable, et qu'elle s'avèrera, pour la plupart des particuliers, organismes publics et dépositaires, plus pratique que l'inclusion de certains cas dans nos rapports annuels. Pour ceux et celles qui n'ont pas accès à Internet, il est possible d'obtenir des copies papier des sommaires de cas choisis en vous présentant en personne à notre bureau ou en communiquant avec nous par télécopieur ou par la poste. Notre bureau s'occupera régulièrement d'examiner des nouveaux sommaires de cas en vue de les publier sur le site Web.

Faisant suite à une pratique de longue date, certains dossiers seront mis en relief pour diverses raisons, par exemple, s'ils sont instructifs, opportuns ou représentatifs, s'ils concernent l'ensemble des organismes publics ou des dépositaires, s'ils constituent des questions de première instance, font l'objet de recommandations de la part de l'ombudsman, reflètent le point de vue du Bureau sur les principes, les dispositions ou l'esprit de la LAIPVP, la LRMP et la *Loi sur l'ombudsman*.

Les dossiers seront présentés en français et en anglais. Les organismes publics et les dépositaires en cause seront mis au courant de la publication des dossiers sur le site Web conformément aux procédures habituelles de publication des sommaires de cas.

## Le respect des dispositions concernant la réponse aux demandes d'accès en vertu de la LAIPVP

Au cours du traitement des plaintes concernant l'accès à l'information, nous avons observé que les lettres de réponse sont souvent incomplètes et ne respectent pas les exigences prévues dans l'article 12 de la LAIPVP qui prescrit ce qui suit :

### Contenu de la réponse

**12(1)** [Dans une] réponse visée par l'article 11, [le responsable d'un organisme public doit] mentionne[r] :

- a) si la communication totale ou partielle du document est accordée ou refusée;
- b) si la communication totale ou partielle du document est accordée, les modalités de la communication;
- c) si la communication totale ou partielle du document est refusée :
  - (i) le fait que le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé, le cas échéant,
  - (ii) dans le cas où le document existe et peut être retrouvé, les motifs du refus et la disposition précise de la présente loi sur laquelle il se fonde,
  - (iii) le titre et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut renseigner l'auteur de la demande au sujet du refus,
  - (iv) le droit de l'auteur de la demande de déposer une plainte auprès de l'ombudsman.

L'exemple de réponse incomplète le plus fréquent est celui de la lettre qui ne donne pas d'explications des raisons du refus tel qu'établi dans la LAIPVP au sous-alinéa 12(1)c(ii). Comme autres exemples de réponses incomplètes, mentionnons la citation incomplète des exceptions précises à la communication sur lesquelles se fonde le refus d'accès.

En plus de constituer un non-respect de la LAIPVP, une réponse incomplète demande du temps supplémentaire de la part du personnel de notre bureau et des agents d'accès à l'information pour préciser l'information manquante dans la lettre de réponse, ce qui entraîne des délais inutiles. Dans certains dossiers, nous avons demandé que l'organisme public reformule la lettre de réponse pour qu'elle soit conforme à l'article 12. Communiquer au demandeur les raisons d'un refus et expliquer la façon dont une exception s'applique, plutôt que de s'en tenir à citer l'exception à la communication, pourraient éliminer quelques-unes des plaintes déposées à notre bureau.

En fonction de ces problèmes précis, nous avons mis au point une liste de vérification à l'intention des organismes publics qui servira d'aide-mémoire comportant tous les éléments à inclure dans les lettres de réponse. (Voir l'Annexe 2, Liste de vérification : éléments de contenu d'une réponse complète en vertu de l'article 12 de la LAIPVP.)

D'autres ressources visant à aider les organismes publics à fournir des réponses complètes sont offertes dans le Resource Manual du gouvernement provincial (en anglais seulement) et dans le Manuel sur la LAIPVP à l'intention des organismes publics locaux. Ces documents sont publiés par Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba et sont aussi offerts sur le site Web du ministère.

## **RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR L'OMBUDSMAN EN 2001**

En 2001, l'ombudsman a formulé des recommandations au sujet de quatre dossiers ouverts en 2000. Trois des dossiers concernaient la LAIPVP et le quatrième concernait la LRMP. Deux des dossiers portaient sur des demandes d'accès à l'information et les deux autres constituaient des cas présumés d'atteinte à la vie privée. L'ombudsman a formulé des recommandations en 2001 au sujet d'un autre dossier ouvert en 2001 concernant la RMP. Cependant, ce dossier fut fermé en 2002 et par conséquent sera adressé dans le rapport annuel 2002.

### **CONSERVATION MANITOBA**

[Cas 2000-056 et 2000-057]

Deux plaintes connexes déposées en vertu de la LAIPVP invoquaient l'atteinte à la vie privée en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels.

Les plaignants ont écrit des lettres au ministre pour exprimer leurs préoccupations quant à une atteinte à leur vie privée. En effet, selon eux, leurs lettres, qui contenaient des renseignements personnels, avaient été utilisées par de nombreux employés du ministère et communiquées à des tiers.

Nous avons trouvé que le ministère a fourni des explications minimales sur la raison de la collecte des renseignements personnels contenus dans les lettres de plaintes, les plaignants n'ayant pas été informés de l'utilisation qui serait faite des renseignements ou du fait qu'ils seraient communiqués à des tiers. Nous avons établi que le ministère était autorisé à utiliser les renseignements personnels au sein du ministère. Néanmoins, le ministère n'a pas évalué

s'il était nécessaire que les employés utilisent tous les renseignements contenus dans les lettres. La LAIPVP exige que l'organisme se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés. Nous avons établi que le ministère n'était pas autorisé à communiquer les lettres à des tiers.

Par conséquent, nous avons recommandé que le ministère : 1) mette au point une procédure pour l'examen interne des plaintes du public qui respecte les dispositions de la LAIPVP en ce qui a trait à la notification, à l'utilisation et à la communication des renseignements; 2) avise les tiers auxquels les renseignements ont été communiqués que cette transmission était une erreur et prenne des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucune copie des lettres ne reste en leur possession; 3) envoie une lettre aux plaignants pour leur demander de l'excuser d'avoir porté atteinte à leur vie privée en communiquant des renseignements personnels contenus dans leurs lettres.

Le ministère nous a mis au courant de ses intentions de se conformer à toutes les dispositions de la LAIPVP concernant la collecte, l'utilisation et la communication.

### **HYDRO-MANITOBA**

[Cas 2000-103]

La plainte suivante a été déposée en vertu de la LAIPVP à la suite d'un refus d'accès à l'information.

Le demandeur avait présenté une demande d'accès à des documents et demandé que l'organisme renonce au paiement de tout droit d'accès. L'accès avait été autorisé pour une partie des renseignements et refusé pour la majorité des documents.

Nous avons établi que l'organisme public n'a pas suffisamment examiné les documents auxquels il refuse l'accès et n'a pas répondu à la demande de renonciation aux droits.

Nous avons recommandé à l'organisme public que le demandeur reçoive : 1) une réponse à sa demande d'accès qui soit conforme à la LAIPVP et fondée sur un examen valable des documents en cause; 2) une estimation des droits; 3) l'énoncé de la décision concernant la demande de renonciation aux droits de la part de l'organisme.

L'organisme public nous a indiqué qu'il acceptait les recommandations. Certaines questions soulevées dans ce cas font l'objet de dossiers qui continuent d'être étudiés par notre bureau.

### **MÉDECIN**

[Cas 2000-110]

La plainte suivante a été déposée en vertu de la LRMP à la suite d'un refus d'accès à une partie des documents.

Une particulière qui avait demandé à un médecin l'accès à l'ensemble de son dossier médical s'était vue accorder l'accès à une partie du dossier seulement. Le médecin avait semble-t-il omis de donner accès à 6 à 10 pages du dossier. Par la suite, le médecin a détruit des boîtes de dossiers où se trouvaient les 6 à 10 pages faisant l'objet de la demande d'accès de la particulière.

Nous avons donc étudié la question en fonction des exigences législatives portant sur l'exigence de disposer de directives de sécurité écrites relatives à la conservation et à la destruction de documents. Nous avons formulé trois recommandations sur les bonnes méthodes de gestion de documents à adopter en vue d'assurer le respect de la Loi.

Le médecin nous a indiqué qu'il acceptait les recommandations.

# DÉCISION DE LA COUR

Si l'ombudsman conclut qu'une plainte concernant l'accès à l'information déposée en vertu de la LAIPVP ou de la LRMP n'est pas fondée ou si un organisme public ou un dépositaire ne se conforme pas à la recommandation de l'ombudsman de communiquer les renseignements, un demandeur a le droit d'interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba si on lui refuse accès à des documents. Conformément aux deux lois, si l'accès est refusé, l'ombudsman peut aussi en appeler auprès de la Cour du Banc de la Reine au nom du demandeur et avec son consentement. Cependant, s'il interjette appel en vertu de la LAIPVP, l'ombudsman doit être d'avis que la décision porte sur une question importante relative à l'interprétation de la Loi ou encore que l'appel sert clairement l'intérêt public.

En 2001, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a rendu une ordonnance en vertu de la LAIPVP, soit la troisième décision rendue en vertu de cette loi. Il s'agissait de l'affaire Heber v. The Director of Animal Services, City of Winnipeg (Heber c. le directeur des fourrières, Ville de Winnipeg) (le 9 février 2001, cause no CI 00-01-21102). Aucune ordonnance avec motifs écrits n'a été rendue par la Cour, qui a rejeté la demande sans frais pour les parties.

En 2000, le Bureau a mené une enquête sur le refus d'accès émis de la part de la Ville de Winnipeg relativement à ce dossier. La plainte portait sur des renseignements qui avaient été retranchés, que le demandeur a réduits au cours de notre enquête au nom de la personne qui avait porté plainte auprès de l'Agence des fourrières relativement à un incident mettant en cause le chien du demandeur.

Notre examen soutenait la décision de la Ville qui se fondait sur les exceptions obligatoires 17(1) et 17(2)c) établies par la LAIPVP. Selon nous, la communication constituait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers étant donné que la communication risquait vraisemblablement de révéler l'identité du tiers qui a fourni les renseignements à titre confidentiel à un organisme pour l'exécution de la loi ou l'application d'un texte. Dans ce cas, le texte législatif était le règlement qui autorise la Ville de Winnipeg à réglementer et à contrôler la garde des animaux, et à délivrer des permis à cet effet. Comme nous n'avons pas pu établir de fondements à sa plainte, nous avons avisé le demandeur qu'il pouvait interjeter appel auprès de la Cour.

En vertu de la LAIPVP, la Cour doit traiter l'appel comme une nouvelle affaire et peut entendre la preuve sous forme de déclaration écrite faite sous serment. L'appel portait sur tous les éléments d'information retranchés : les noms du plaignant, de l'agent de la Division des fourrières et du répartiteur. La charge de la preuve repose sur l'organisme public conformément à la Loi en vertu de laquelle il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en question.

D'après les documents déposés devant la Cour, nous avons constaté que la Ville a invoqué les exceptions qu'elle avait citées en premier lieu ainsi que l'exception obligatoire 17(2)b). En effet, selon cette exception la communication constitue une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers étant donné que les renseignements personnels ont été recueillis et peuvent être assimilés à une partie du dossier d'une enquête liée à une éventuelle contravention à la Loi, sauf dans la mesure où leur communication est nécessaire pour que soient engagées des poursuites judiciaires ou que soit continuée l'enquête. La Ville a également fait référence aux exceptions facultatives 25(1)a), c), e) et n) se rapportant, en grande partie, à la communication nuisible à l'exécution de la loi et à la conduite d'instances judiciaires.

Dans notre enquête, de même que dans les dossiers de la Cour, la Ville a pris acte que si une personne est accusée d'une infraction en vertu de l'Arrêté sur les fourrières de la Ville de Winnipeg, elle a le droit de recevoir tous les détails concernant la présumée infraction, y compris une copie intégrale de toute déclaration de plainte qui pourrait être consignée au dossier. Ce droit est conforme aux dispositions du droit pénal, qui donne le droit à un accusé de connaître tous les détails d'une infraction, y compris l'identité d'un plaignant.

## EN CONCLUSION

Les parties 4 et 5 de la LAIPVP et de la LRMP portent principalement sur le rôle de surveillant que joue l'ombudsman. Bien que les éléments de la législation doivent être considérés dans leur ensemble, ces deux parties se distinguent d'une certaine façon par le travail que chacune impose au Bureau de l'ombudsman.

La partie 5 traite en premier lieu des plaintes concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée déposées en vertu de ces lois. Elle établit les mesures qui ont pour but de répondre ou de donner suite à une plainte. Néanmoins, elle permet également à l'ombudsman de prendre lui-même l'initiative d'une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devrait être menée, une disposition pouvant être utilisée de façon proactive.

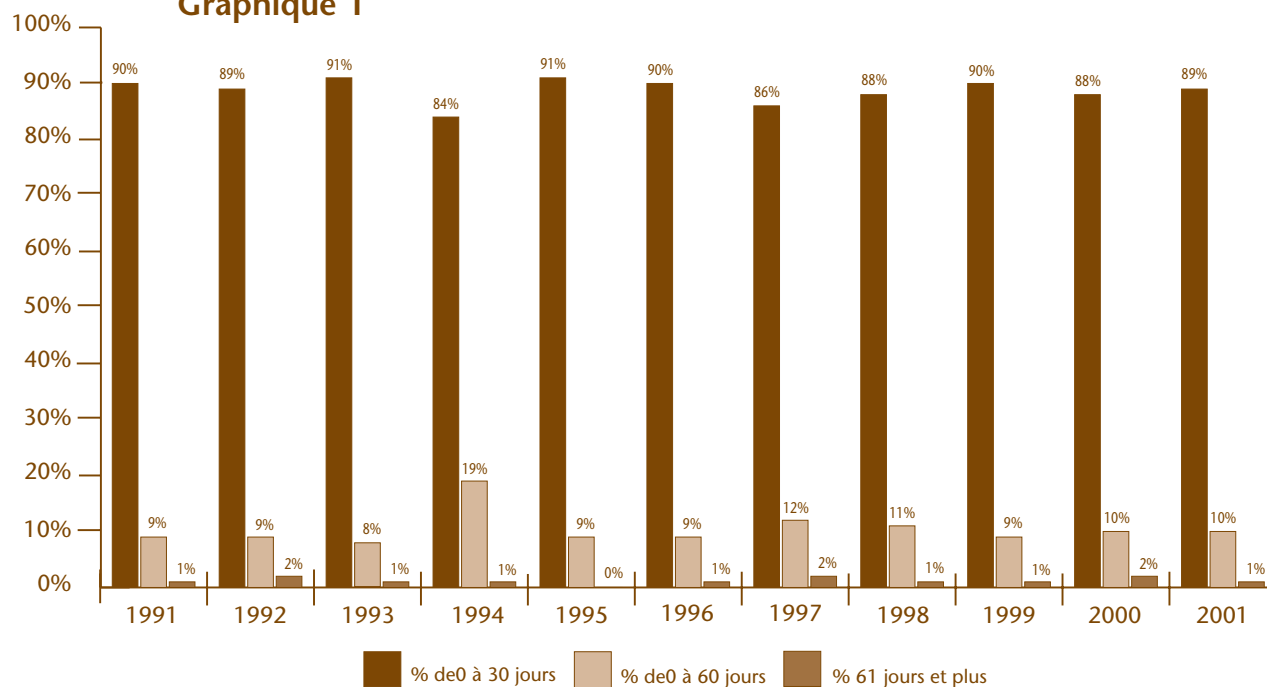
La partie 4 met en relief les attributions qui peuvent le plus souvent être vues comme proactives ou préventives, telles la conduite de vérifications, le contrôle de situations et la formulation de commentaires, qui visent à garantir l'observation des dispositions législatives. À la suite de l'adoption de la LAIPVP et de la LRMP et de leurs mesures de protection de la confidentialité des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels, c'est cette partie qui a changé le plus profondément le rôle du Bureau de l'ombudsman par rapport à celui qu'il exerçait en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*. De toute évidence, l'Assemblée législative a voulu que ces lois soient utilisées pour empêcher ou prévenir toute divulgation de renseignements personnels de manière à reconnaître le fait qu'une fois que la vie privée est atteinte, il n'est pas possible de racheter ou de compenser cette perte.

La Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée a entrepris d'importants travaux en ce sens en vertu de la partie 4 de ces lois, mais le nombre croissant et la complexité des plaintes, de même que le retard dans leur traitement, ont fait obstacle à la conduite d'un processus plus systématique d'évaluation générale du respect des lois. Par conséquent, comme nous ne voudrions pas porter de jugements prématurés sur certaines situations ou présumer de la situation générale, nous pensons qu'il nous est impossible de fournir une opinion reposant sur des faits ou même une idée générale du taux d'observation, au Manitoba, des principes de protection des renseignements personnels établis dans la LAIPVP et la LRMP.

Nous croyons que l'un des rôles fondamentaux de notre bureau est d'accroître la confiance du public dans les activités et les programmes des organismes auxquels incombent des obligations en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée en vertu de la LAIPVP et de la LRMP.

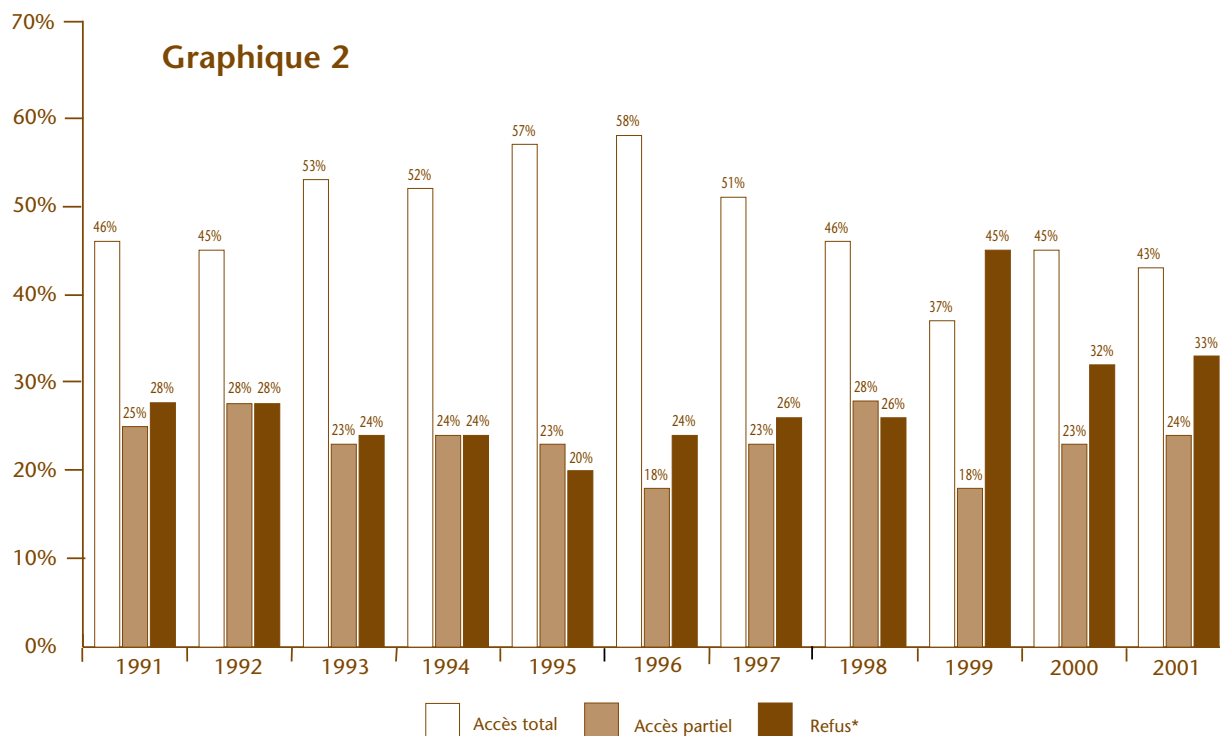


### Graphique 1



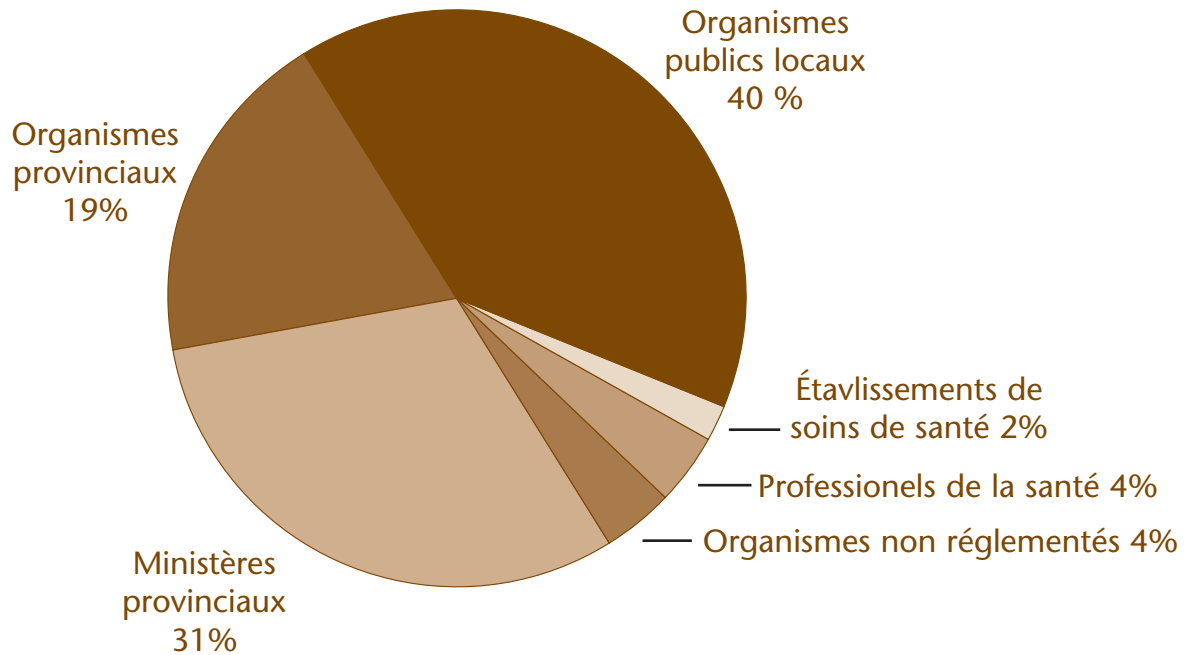
## Décisions relatives à l'accès à l'information prises en vertu de la LLAI et de la LAIPVP Ministères et organismes provinciaux

### Graphique 2



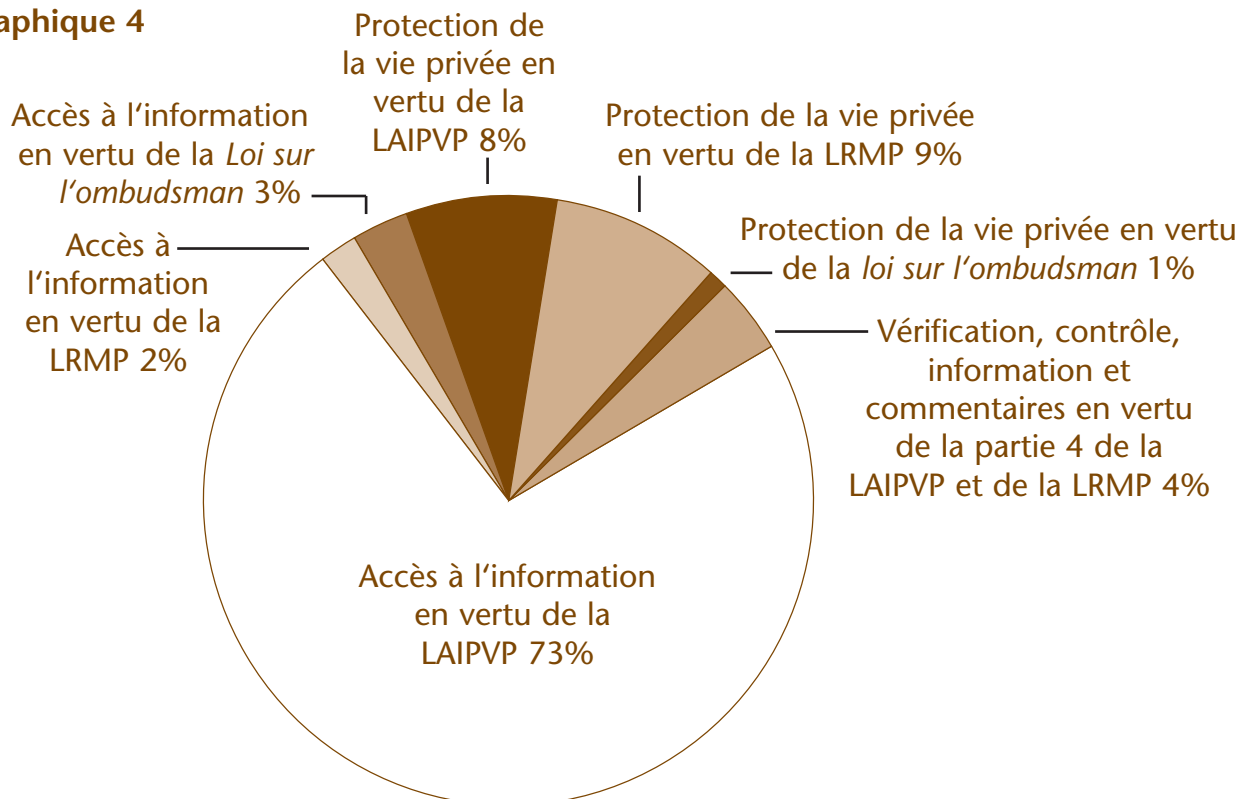
\* **Note :** Ce pourcentage comprend toutes les demandes qui ont été refusées après que le demandeur ait été informé de l'inexistence du document, de l'impossibilité de confirmer ou d'infirmer l'existence du document ou du caractère répétitif de la demande.

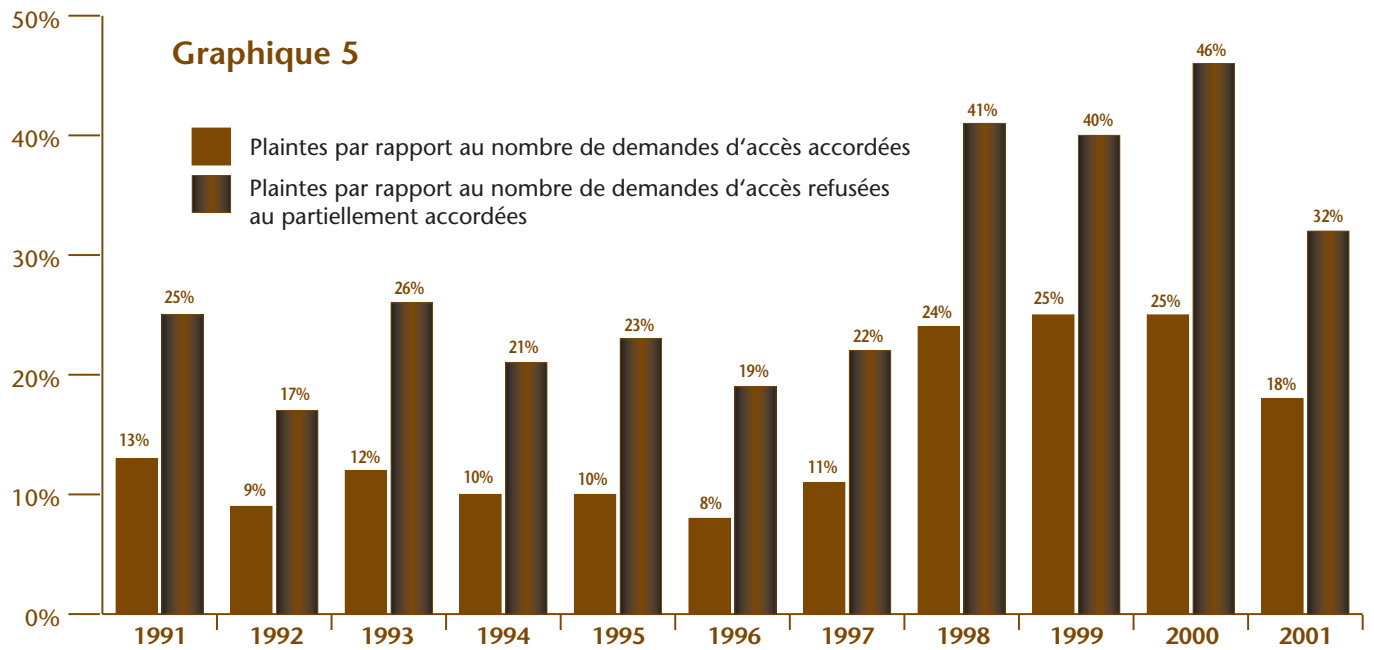
Graphique 3



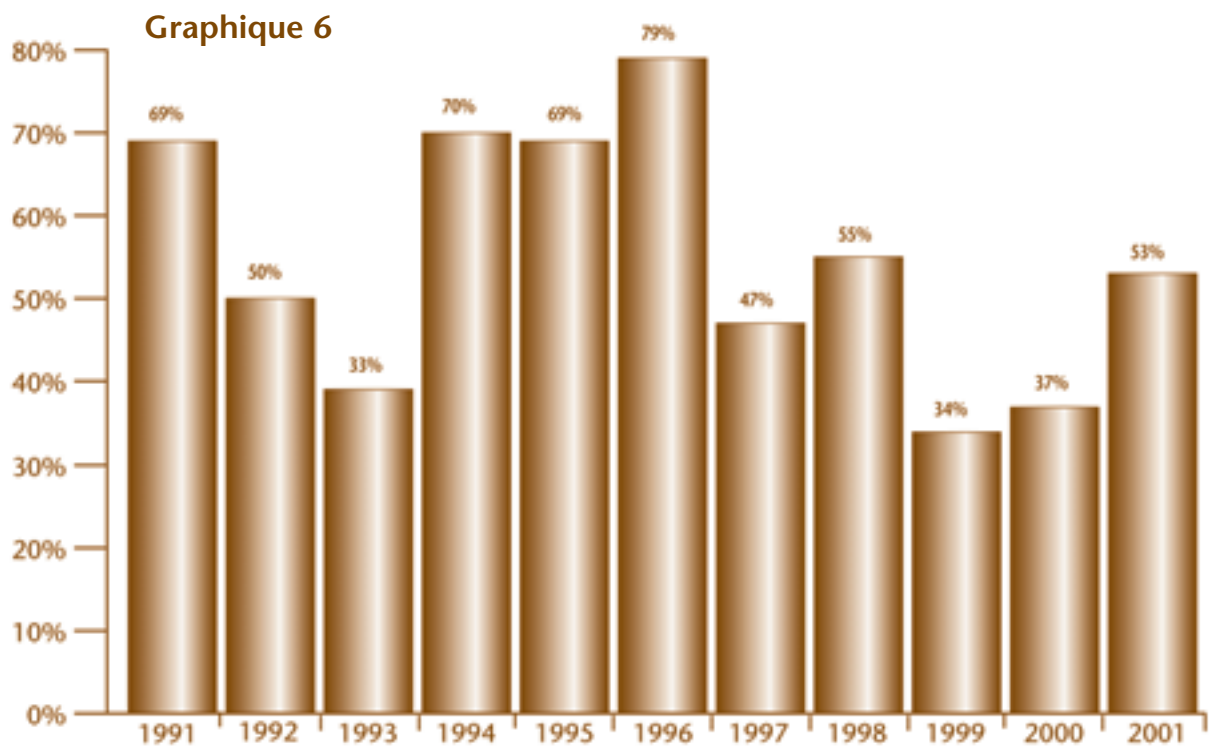
## Types de plaintes en 2001

Graphique 4

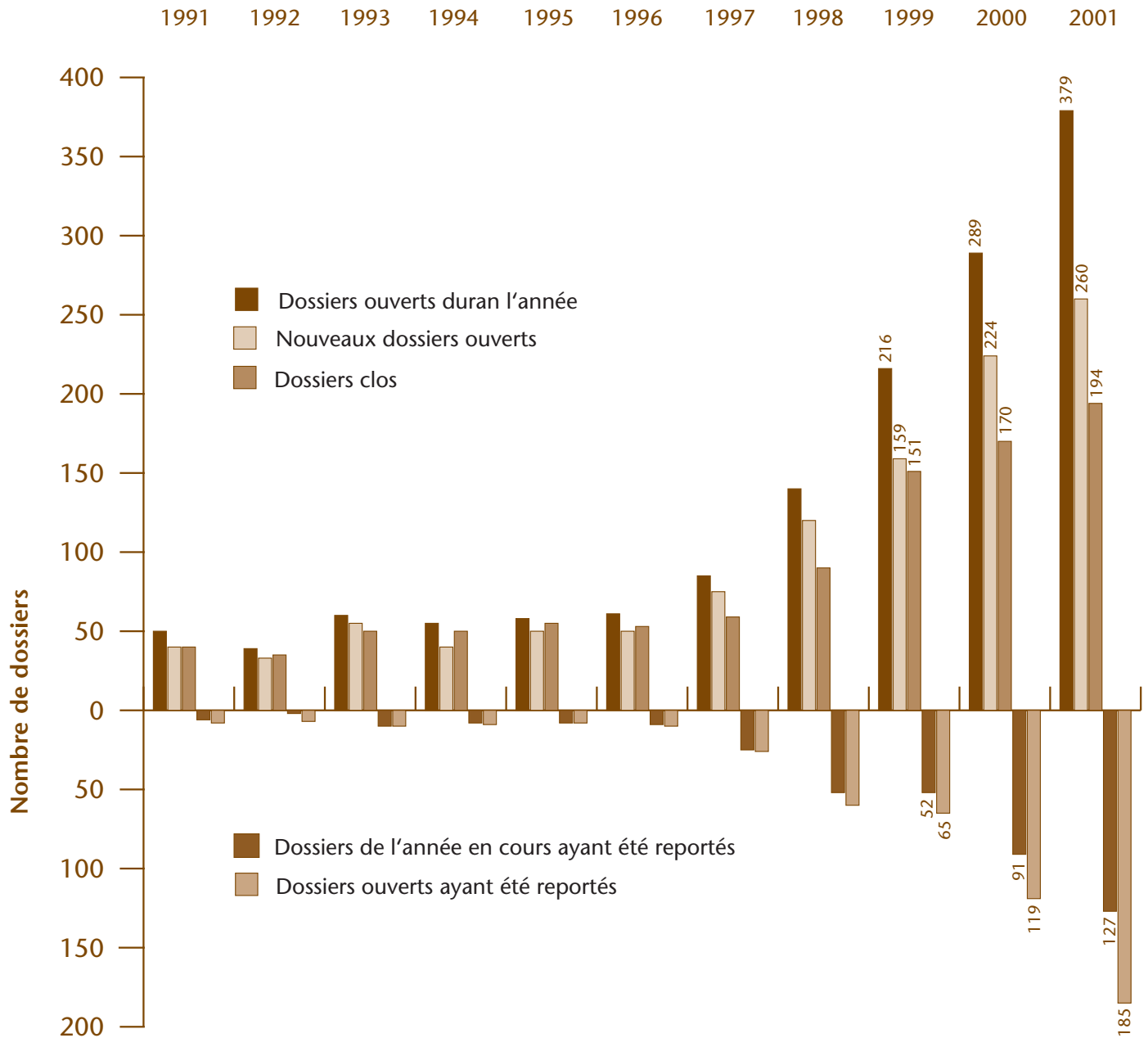




**Pourcentage de plaintes dont l'examen a donné raison aux organismes publics (Ministères et agences de la Province)**



Graphique 7





- Date de la lettre de réponse
- Date de réception de la demande d'accès
- Répétition de la demande d'accès

**Informé le demandeur :**

- qu'un accès total a été accordé;
- des modalités de l'accès.

**OU**

- qu'un accès partiel a été accordé;
- des modalités de l'accès.

**OU**

- que l'accès a été refusé.

**■ Démarches à prendre lorsque l'accès au document ou à une partie du document est refusé.**

**Informé le demandeur :**

**Lorsqu'un document n'existe pas ou ne peut être retrouvé :**

- indiquer que le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé en citant cette disposition; et
- fournir une brève explication;

**OU**

**Lorsqu'un document existe et peut être retrouvé :**

- expliquer les raisons du refus; et
- citer les dispositions précises de la LAIPVP qui justifient le refus.

**■ Coordonnées de la personne-ressource**

- Fournir le titre de fonction et le numéro de téléphone au travail de la personne responsable ou de l'employé de l'organisme public qui peut répondre aux questions du demandeur au sujet du refus.

**■ Plainte à l'ombudsman**

- Informer le demandeur de la possibilité de déposer, dans les 60 jours et à l'aide de la formule prescrite, une plainte auprès de l'ombudsman au sujet du refus, et lui fournir les coordonnées de l'ombudsman.

# Renseignements Statistiques

2001

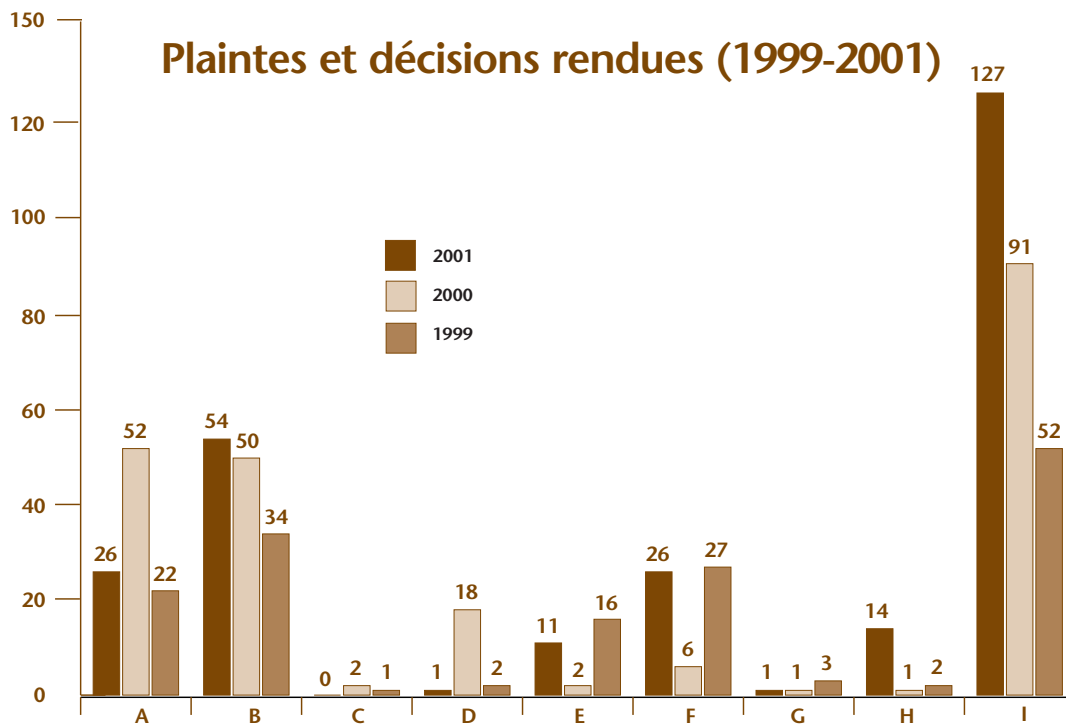




## Plaintes et décisions rendues en 2001

En l'an 2001, notre bureau a reçu 260 plaintes concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. De ce nombre, 133 ont été réglées et 127 ont été reportées à l'an 2002. Nous avons également réglé quatre plaintes reportées de 1999 et 57 plaintes reportées de 2000. Au total, 194 plaintes ont été réglées en l'an 2001.

Les décisions rendues relatives aux 260 plaintes qui ont été reçues en l'an 2000 concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée sont illustrées dans le tableau ci-dessous. Les catégories de décisions rendues, indiquées par les lettres A à I sur le diagramme en bâtons et utilisées tout au long du présent rapport annuel, sont également expliquées ci-dessous.



### A = Plainte fondée ou fondée en partie

Plainte fondée ou fondée en partie et, dans le cas des plaintes relatives à l'accès à l'information, accès à l'information accordé après des démarches non officielles.

### B = Plainte non fondée

Plainte sans aucun fondement.

### C = Recommandation

Plainte fondée ou fondée en partie ayant fait l'objet d'une recommandation après que les démarches non officielles n'aient rien donné.

### D = Plainte abandonnée par l'ombudsman

Arrêt de l'enquête avant que la plainte n'ait été réglée.

### E = Plainte abandonnée par le client

Arrêt de l'enquête avant que la plainte n'ait été réglée.

### F = Plainte refusée

Après enquête, plainte refusée par l'ombudsman, habituellement parce qu'elle ne relève pas de ses compétences ou parce qu'elle est prématurée.

### G = Aide accordée

Traitement d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, de la partie 4 de la LAIPVP ou de la LRMP pour laquelle une aide a été accordée.

### H = Information fournie

Traitement d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, de la partie 4 de la LAIPVP ou de la LRMP pour laquelle de l'information (autre que des documents demandés) a été fournie.

### I = Plainte à l'étude

Plainte encore à l'étude au 1er janvier 2002.



## Sources des plaintes

COLLECTIVITÉS	NOMBRE
Anola	1
Brandon	3
Cormorant	1
Cross Lake	2
Dauphin	1
East St. Paul	2
Ethelbert	2
Gimli	1
Libau	16
Morden	1
Morris	1
Portage-la-Prairie	2
Rosendale	1
Selkirk	1
Saint-Norbert	1
Sainte-Rose-du-lac	1
Steinbach	1
Winkler	1
Winnipeg	212
Winnipeg Beach	1
Red Deer (Alberta)	1
St. Albert (Alberta)	1
Prince Rupert (British Columbia)	1
Vancouver (British Columbia)	1
Station Forces Astra (Ontario)	1
Toronto (Ontario)	1
New Port Rickey (Florida)	1
Saint Paul (Minnesota)	1
<b>TOTAL</b>	<b>260</b>





# Plaintes reçues en l'an 2001

## par catégorie et décisions rendues en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Ministère ou catégorie	Total	Refus	Abandon (Client)	Abandon ( Omb)	Info-fournie	Non fondée	Fondée ou fondée en partie	Recomm.	À l'étude
<b>Organismes publics</b>									
Agriculture et Alimentation	1	-	-	-	-	1	-	-	-
Conservation	11	-	1	-	-	5	2	-	3
Consommation et Corporations	5	-	-	-	-	3	-	-	2
Culture, Patrimoine et Tourisme	3	1	-	-	-	-	1	-	1
Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Services à la famille et Logement	7	-	1	-	-	1	-	-	5
Services à l'enfant et à la famille de la région du Centre du Manitoba	1	-	-	-	-	1	-	-	-
Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg	1	-	-	-	-	1	-	-	-
Finances	1	-	-	-	-	-	1	-	-
Santé	6	-	-	-	-	2	3	-	1
Industrie, Commerce et Mines	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Affaires intergouvernementales	2	-	-	-	-	-	2	-	-
Justice	15	-	5	-	-	3	1	-	6
Travail et Immigration	5	-	-	-	-	2	-	-	3
Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Commission des droits de la personne du Manitoba	2	-	-	-	-	1	-	-	1
Hydro-Manitoba	5	-	-	-	-	3	-	-	2
Société des alcools du Manitoba	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Corporation manitobaine des loteries	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Transports et Services gouvernementaux	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Commission des accidents du travail *	34	10	-	-	-	-	-	-	24
<b>Organismes publics locaux</b>									
Ville de Brandon	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Ville de Portage-la-Prairie	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Ville de Winnipeg	45	10	2	1	-	12	5	-	15
Ville de Hamiota	1	-	-	-	-	-	1	-	-
Ville de Winnipeg Beach	1	-	-	-	-	-	1	-	-
M.R. de Ethelbert	2	-	-	-	-	-	1	-	1
M.R. de Gimli	1	-	-	-	-	1	-	-	-
M.R. de Hamiota	1	-	-	-	-	1	-	-	-
M.R. de La Broquerie	1	-	-	-	-	1	-	-	-
M.R. de Richot	1	-	-	-	-	-	-	-	1
M.R. de St. Clements**	12	-	-	-	-	9	3	-	-
M.R. de Thompson	1	-	-	-	-	-	1	-	-
Division scolaire franco-manitobaine	1	-	-	-	-	1	-	-	-
Division scolaire Evergreen	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Division scolaire de la Rivière Seine	1	-	-	-	-	1	-	-	-
Division scolaire de Transcona-Springfield	2	-	-	-	-	2	-	-	-
Université de Brandon	7	-	2	-	-	-	2	-	3
Université du Manitoba ***	16	-	-	-	-	1	-	-	15
Office régional de la santé de Winnipeg	4	-	-	-	-	-	2	-	2
<b>Organismes non publics</b>	3	2	-	-	-	-	-	-	1
<b>Total</b>	<b>213</b>	<b>23</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>52</b>	<b>26</b>	<b>0</b>	<b>100</b>

Nota : \* Des 34 plaintes reçues, 33 ont été déposées par un particulier.

\*\* Les 12 plaintes reçues ont été déposées par un particulier.

\*\*\* Des 16 plaintes reçues, neuf ont été déposées par un particulier et les sept autres, par d'autres particuliers.



## Plaintes reçues en l'an 2001 par catégorie et décisions rendues en vertu de la loi sur les renseignements médicaux personnels

Ministère ou catégorie	Total	Refus	Abandon (client)	Abandon (omb)	Non fondées	Fondée ou fondée en partie	Recomm.	À l'étude
<b>Organismes publics</b>								
Services à la famille et Logement	1	-	-	-	-	-	-	1
Santé	6	-	-	-	-	-	-	6
Société d'assurance publique du Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	1
Commission des accidents du travail	1	-	-	-	-	-	-	1
<b>Organismes publics locaux</b>								
Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs inc.	2	-	-	-	-	-	-	2
<b>Établissements de soins de santé</b>								
Assiniboine Clinic	1	-	-	-	-	-	-	1
Centre des sciences de la santé	1	-	-	-	-	-	-	1
Manitoba Clinic	1	-	-	-	1	-	-	-
Morden Medical Centre	1	-	-	-	-	-	-	1
Hôpital général de Seven Oaks	2	-	-	-	-	-	-	2
<b>Professionnels de la santé</b>								
Dentiste	1	1	-	-	-	-	-	-
Médecin	5	-	-	-	-	-	-	5
Optométriste	1	-	-	-	-	-	-	1
Psychiatre	1	-	-	-	1	-	-	-
Psychologue	1	-	-	-	-	-	-	1
Dépositaire inconnu	1	-	-	-	-	-	-	1
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24</b>



## Plaintes traitées en l'an 2001 par la division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée par catégorie et décision rendue en vertu de la loi sur l'ombudsman

Ministère ou catégorie	Total	Aide accordée	Refus	Abandon (client)	Abandon (omb)	Info-fournie	Non fondée	Fondées fondée en partie	Recomm.	À l'étude
Centre de santé mentale Eden	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Services à la famille et Logement	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Justice	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-
Assemblée législative	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Société d'assurance publique du Manitoba	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Winnipeg Clinic	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Ne relevant pas de la Division	3	-	1	-	-	2	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>



## Plaintes traitées en l'an 2001 par la division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée par catégorie et décision rendue en vertu de la partie 4 de la LAIPVP et de la LRMP (quant aux vérifications, au contrôle, à l'information du public et à la réception de commentaires)

Ministère ou catégorie	Total	Aide accordée	Refus	Abandon (client)	Abandon (omb)	Info-fournie	Non fondée	Fondées fondée en partie	Recomm.	À l'étude
Association des optométristes du Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Consommation et Corporations (Direction de la location à usage d'habitation)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Finances	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Division scolaire Frontier	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Santé	3	1	-	-	-	2	-	-	-	-
Justice	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Enquête sur la chirurgie cardiaque infantile	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>



## Plaintes reportées des années précédentes par catégorie et décisions rendues

En matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, 91 plaintes déposées en 2000, 22 déposées en 1999 et six déposées en 1998 ont été reportées en 2001. De ces 119 plaintes, 55 ont été reportées en 2002 et 61 ont été réglées comme suit :

Ministère ou catégorie	Total	Refus	Abandon (client)	Abandon (omb.)	Non fondées	Fondée ou fondée en partie	Recomm.	Réglées	Aide accordée /Info-fournie	À l'étude
<b>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</b>										
<b>Organismes publics</b>										
Agriculture et Alimentation	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
(1998) Commission de la fonction publique	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Conservation	9	-	-	-	-	-	2	-	-	7
Consommation et Corporations	3	-	-	-	1	-	-	-	1	1
(1999) Consommation et Corporations	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
(1998) Consommation et Corporations	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Culture, Patrimoine et Tourisme	3	-	-	-	1	-	-	-	-	2
*Éducation et Formation professionnelle	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Conseil exécutif	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
(1999) Environnement	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Services à la famille et Logement	4	-	-	-	1	-	-	-	-	3
(1999) Services à la famille	3	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Services à l'enfant et à la famille Manitoba	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Services à l'enfant et à la famille (région non identifiée)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Finances	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
(1998) Finances	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
(1999) Services gouvernementaux	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
(1999) Voirie et Transports	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Hydro-Manitoba	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Industrie, Commerce et Mines	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Affaires intergouvernementales	3	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Justice	10	-	-	-	5	2	-	-	-	3
(1999) Justice	3	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Travail Manitoba	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Corporation manitobaine des loteries	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Société d'assurance publique du Manitoba	4	-	1	-	2	-	-	-	-	1
(1999) Ressources naturelles	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Commission des accidents du travail	14	-	-	-	12	-	-	-	-	2
<b>Organismes publics locaux</b>										
Ville de Winnipeg	8	-	-	-	4	1	-	-	-	3
(1999) Ville de Winnipeg	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
(1998) Ville de Winnipeg	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
M.R. de Cartier	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
M.R. de Richot	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
M.R. de Rosser	2	-	-	-	1	1	-	-	-	-
M.R. de St. Clements	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
M.R. de Taché	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Hôpital général Seven Oaks	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<b>Loi sur les renseignements médicaux personnels</b>										
Santé Manitoba	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
**1999 Justice Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(1999) Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(1999) Société d'assurance publique du Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Office régional de la santé de Winnipeg	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
<b>Organismes publics locaux</b>										
(1999) Ville de Winnipeg	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<b>Établissements de soins de santé</b>										
(1999) Assiniboine Clinic	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Hôpital général Grace	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(1999) Centre des sciences de la santé	2	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Morden Medical Clinic	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Centre de santé Miséricordia	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Hôpital général de Saint-Boniface	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
<b>Professionnels de la santé</b>										
Chiropraticien	5	-	-	1	-	-	-	-	-	4
Médecin	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Psychiatre	2	-	-	-	1	1	-	-	-	-
<b>Loi sur l'ombudsman</b>										
<b>Établissements de soins de santé</b>										
Centre de santé mentale Eden	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
(1999) Développement rural	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
<b>Total</b>	<b>119</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>36</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>58</b>

Nota : \*Ce dossier avait été d'abord classé comme une plainte déposée en vertu de la LRMP dans le rapport annuel de 2000. Il s'agit toutefois d'une plainte déposée en vertu de la LAIPVP.

\*\* Ce dossier avait été d'abord classé comme une plainte déposée en vertu de la LAIPVP dans les rapports annuels de 1999 et de 2000. Il s'agit toutefois d'une plainte déposée en vertu de la LRMP.

## Législation

L'objectif du Bureau est de promouvoir l'impartialité, l'équité et la responsabilité administrative au moyen d'enquêtes indépendantes et impartiales sur des plaintes et de vérifications de la conformité aux lois et aux règlements. La structure du Bureau correspond aux deux divisions fonctionnelles suivantes :

- la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, qui fait enquête sur des plaintes et vérifie la conformité aux lois, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.
- la Division de l'ombudsman, qui, en vertu de la Loi sur l'ombudsman, fait enquête sur des plaintes se rapportant à une action, une décision, une recommandation ou une omission d'ordre administratif déposées contre des ministères ou des organismes du gouvernement provincial ou des administrations municipales.

Vous trouverez une copie électronique des lois susmentionnées sur le site Web suivant : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca).

